



CHAPTER P-23.005

CHAPITRE P-23.005

Public Interest Disclosure Act

Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions.	1
Board — Commission	
chief executive — chef administratif	
designated officer — fonctionnaire désigné	
disclosure — divulgation	
employee — employé	
employer — employeur	
Ombudsman — Ombudsman	
public service — services publics	
reprisal — représailles	
wrongdoing — acte répréhensible	
Purpose of Act.	2
DISCLOSURE OF WRONGDOING	
Wrongdoings to which this Act applies.	3
Discipline for wrongdoing.	4
Disclosures - frivolous, vexatious, bad faith.	5
Procedures to manage disclosures.	6
Designated officer.	7
Exception.	8
Information about Act to be communicated.	9
Advice on disclosure.	10
Disclosure by employee.	11
Content of disclosure.	12
Ombudsman to facilitate resolution	13
Public disclosure if situation is urgent.	14
Disclosure despite other Acts.	15
Where disclosure restrictions continue to apply.	16
Other obligations to report not affected.	17
Report about disclosures.	18
INVESTIGATIONS BY THE OMBUDSMAN	
Purpose of investigation.	19
Investigation by Ombudsman.	20
When investigation not required.	21

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions.	1
acte répréhensible — wrongdoing	
chef administratif — chief executive	
Commission — Board	
divulgation — disclosure	
employé — employee	
employeur — employer	
fonctionnaire désigné — designated officer	
Ombudsman — Ombudsman	
représailles — reprisal	
services publics — public service	
Objet de la présente loi.	2
DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES	
Actes répréhensibles visés par la présente loi.	3
Sanctions disciplinaires applicables à un acte répréhensible.	4
Divulgations frivoles, vexatoires ou de mauvaise foi.	5
Règles applicables aux divulgations.	6
Fonctionnaire désigné.	7
Exception.	8
Communication de renseignements concernant la Loi.	9
Conseils concernant la divulgation.	10
Divulgation faite par un employé.	11
Contenu des divulgations.	12
Obligation de l'Ombudsman de faciliter le règlement.	13
Divulgation de situations urgentes faite au public.	14
Divulgation malgré les autres lois.	15
Application des restrictions concernant les divulgations.	16
Obligation de faire rapport.	17
Rapport concernant les divulgations.	18
ENQUÊTES DE L'OMBUDSMAN	
Objet des enquêtes.	19
Enquêtes de l'Ombudsman.	20
Absence d'enquête.	21

Investigating other wrongdoings.22	Enquêtes menées sur d'autres actes répréhensibles.22
Claims of wrongdoing by others.23	Allégations faites anonymement ou par un non employé.23
Powers of Ombudsman.24	Pouvoirs de l'Ombudsman.24
Access to information.25	Accès à l'information.25
Confidentiality of information.26	Confidentialité des renseignements.26
Report regarding investigation.27	Rapport de l'enquête.27
Notification of proposed steps.28	Avis des mesures proposées.28
Report to minister or other body.29	Rapport au ministre ou autre organisme.29
Annual report.30	Rapport annuel.30
PROTECTION FROM REPRISAL		PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES	
Protection of employee from reprisal.31	Protection des employés contre les représailles.31
Allegation of reprisal.32	Allégation de représailles.32
Further information.33	Renseignements supplémentaires.33
Service of complaint and reply.34	Signification d'une plainte et d'une réplique.34
Representation of complainant.35	Représentation du plaignant.35
Notice of hearing.36	Avis de l'audience.36
Adjudication.37	Arbitrage.37
Decision of adjudicator.38	Décision de l'arbitre.38
Order of adjudicator.39	Ordre de l'arbitre.39
Expenses of adjudication.40	Frais de l'arbitre.40
Enforcement of order.41	Exécution d'un ordre.41
Evidence not compellable.42	Non-contraignabilité.42
Support for adjudicator.43	Aide à l'arbitre.43
Service of documents.44	Signification des documents.44
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Employees and assistants of Ombudsman.45	Employés et adjoints de l'Ombudsman.45
Delegation of authority.46	Délégation de pouvoirs.46
Evidence not compellable.47	Non-contraignabilité.47
Effect of want of form.48	Effet d'un vice de forme.48
Protection from liability.49	Immunité.49
Offences and penalties.50	Infractions et peines.50
Regulations.51	Règlements.51
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement.52	Entrée en vigueur.52

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*. (*Commission*)

“chief executive” means

(a) subject to paragraph (b), the deputy head or chief executive officer of any portion of the public service, or the person who occupies any other similar position, however called, in any portion of the public service, and

(b) in relation to a school district, the superintendent of the school district. (*chef administratif*)

“Commissioner” Repealed: 2011, c.11, s.1

“designated officer” means the senior official designated under section 7 to receive and deal with disclosures under this Act. (*fonctionnaire désigné*)

“disclosure” means a disclosure made in good faith by an employee in accordance with this Act. (*divulgation*)

“employee” means a person employed in the public service. (*employé*)

“employer” means an employer as defined in the *Public Service Labour Relations Act*. (*employeur*)

“Ombudsman” means the Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act*. (*Ombudsman*)

“public service” means the several portions of the public service of the Province specified from time to time in Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*services publics*)

“reprisal” means any of the following measures taken against an employee because the employee has, in good faith, sought advice about making a disclosure, made a

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« acte répréhensible » Un acte répréhensible visé par l’article 3. (*wrongdoing*)

« chef administratif » S’entend des personnes suivantes :

a) sous réserve de l’alinéa b), un administrateur général ou un premier dirigeant de toute subdivision des services publics ou une personne qui occupe un poste similaire, peu importe son titre, dans toute subdivision des services publics;

b) relativement à un district scolaire, le directeur général du district scolaire. (*chief executive*)

« Commissaire » Abrogé : 2011, c.11, art.1

« Commission » La Commission du travail et de l’emploi établie en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*. (*Board*)

« divulgation » Une divulgation faite de bonne foi par un employé conformément à la présente loi. (*disclosure*)

« employé » Une personne employée dans les services publics. (*employee*)

« employeur » Un employeur selon la définition qu’en donne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*employer*)

« fonctionnaire désigné » L’agent supérieur désigné en application de l’article 7 afin de recevoir les divulgations en vertu de la présente loi et d’y donner suite. (*designated officer*)

« Ombudsman » L’Ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur l’Ombudsman*. (*Ombudsman*)

« représailles » L’une des mesures suivantes prises au détriment d’un employé pour le motif qu’il a, de bonne foi, demandé des conseils sur la façon de faire une divul-

disclosure, or cooperated in an investigation under this Act:

- (a) a disciplinary measure;
- (b) a demotion;
- (c) termination of employment;
- (d) any measure that adversely affects his or her employment or working conditions;
- (e) a threat to take any of the measures referred to in paragraphs (a) to (d). (*représailles*)

“wrongdoing” means a wrongdoing referred to in section 3. (*acte répréhensible*)

2011, c.11, s.1

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is

- (a) to facilitate the disclosure and investigation of significant and serious matters in or relating to the public service, that are potentially unlawful, dangerous to the public or injurious to the public interest, and
- (b) to protect persons who make those disclosures.

DISCLOSURE OF WRONGDOING

Wrongdoings to which this Act applies

3 This Act applies to the following wrongdoings in or relating to the public service:

- (a) an act or omission constituting an offence under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada, or a regulation made under an Act;
- (b) an act or omission that creates a substantial and specific danger to the life, health or safety of persons, or to the environment, other than a danger that is inherent in the performance of the duties or functions of an employee;

gation, fait une divulgation ou collaboré à une enquête menée en vertu de la présente loi :

- a) une sanction disciplinaire;
- b) une rétrogradation;
- c) un licenciement;
- d) une mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;
- e) une menace de prendre une mesure visée aux alinéas a) à d). (*reprisal*)

« services publics » Les différentes subdivisions des services publics de la province figurant à l'occasion à la partie I, II, III, ou IV de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public service*)

2011, c.11, art.1

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet :

- a) de faciliter la divulgation d'actes importants et graves qui sont commis au sein des services publics ou à l'égard de ceux-ci et qui pourraient être illégaux, dangereux pour le public ou préjudiciables à l'intérêt public ainsi que de favoriser la tenue d'enquêtes portant sur ces actes;
- b) de protéger les personnes qui font de telles divulgations.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Actes répréhensibles visés par la présente loi

3 La présente loi s'applique aux actes répréhensibles suivants commis au sein des services publics ou à l'égard de ceux-ci :

- a) les actions ou les omissions constituant une infraction à une loi de l'Assemblée législative, à une loi fédérale ou à un règlement établi sous leur régime;
- b) le fait de causer, par action ou par omission, un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'un employé;

(c) gross mismanagement, including of public funds or a public asset;

(d) knowingly directing or counselling a person to commit a wrongdoing described in paragraphs (a) to (c).

Discipline for wrongdoing

4 An employee who commits a wrongdoing is subject to appropriate disciplinary action, including termination of employment, in addition to and apart from any other sanction provided for by law.

Disclosures - frivolous, vexatious, bad faith

5 An employee who makes a disclosure of a wrongdoing where the disclosure is frivolous, vexatious or in bad faith is subject to appropriate disciplinary action, including termination of employment, in addition to and apart from any other sanction provided for by law.

Procedures to manage disclosures

6(1) Every chief executive shall establish procedures to manage disclosures by employees of that portion of the public service for which the chief executive is responsible.

6(2) The procedures established under subsection (1) shall include procedures

- (a) for receiving and reviewing disclosures, including setting time periods for action,
- (b) for investigating disclosures in accordance with the principles of procedural fairness and natural justice,
- (c) respecting the confidentiality of information collected in relation to disclosures and investigations,
- (d) for reporting the outcomes of investigations, and
- (e) respecting any other matter specified in the regulations.

6(3) This section applies to claims of wrongdoing that are referred to a chief executive under section 23, with the necessary modifications.

c) les cas graves de mauvaise gestion, y compris la mauvaise gestion des fonds ou des biens publics;

d) le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles visés aux alinéas a) à c).

Sanctions disciplinaires applicables à un acte répréhensible

4 Indépendamment de toute autre sanction prévue par la loi, l'employé qui commet un acte répréhensible s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Divulgations frivoles, vexatoires ou de mauvaise foi

5 Indépendamment de toute autre sanction prévue par la loi, l'employé qui fait une divulgation frivole, vexatoire ou de mauvaise foi s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Règles applicables aux divulgations

6(1) Le chef administratif établit des règles visant la gestion des divulgations que font les employés de la subdivision des services publics dont il est responsable.

6(2) Les règles établies en vertu du paragraphe (1) prévoient :

- a) la réception et l'examen des divulgations, y compris les délais applicables;
- b) la tenue d'enquête portant sur les divulgations en conformité avec les principes d'équité procédurale et de justice naturelle;
- c) des mesures concernant la protection des renseignements recueillis relativement à des divulgations et à des enquêtes;
- d) l'établissement de rapports d'enquête;
- e) toute autre question précisée dans les règlements.

6(3) Le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires aux allégations d'actes répréhensibles renvoyées au chef administratif en vertu de l'article 23.

Designated officer

7 Every chief executive shall designate a senior official to be the designated officer for the purposes of this Act, to receive and deal with disclosures by employees in that portion of the public service for which the chief executive is responsible.

Exception

8(1) Sections 6 and 7 do not apply to a chief executive who determines in consultation with the Ombudsman that it is not practical to apply those sections given the size of the portion of the public service for which the chief executive is responsible.

8(2) If no designation is made under section 7, the chief executive is the designated officer for the purposes of this Act.

2011, c.11, s.2

Information about Act to be communicated

9 The chief executive shall ensure that information about this Act and the disclosure procedures is widely communicated to the employees of the portion of the public service for which the chief executive is responsible.

Advice on disclosure

10(1) An employee who is considering making a disclosure may request advice from the designated officer or the Ombudsman.

10(2) The designated officer or Ombudsman may require the request for advice to be in writing.

2011, c.11, s.3

Disclosure by employee

11 Where an employee reasonably believes that he or she has information that could show that a wrongdoing has been committed or is about to be committed, the employee may make a disclosure to

- (a) the employee's supervisor,
- (b) the employee's designated officer, or

Fonctionnaire désigné

7 Le chef administratif désigne un agent supérieur à titre de fonctionnaire désigné pour l'application de la présente loi; celui-ci est chargé de recevoir les divulgations faites par les employés de la subdivision des services publics dont le chef administratif est responsable et d'y donner suite.

Exception

8(1) Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas à un chef administratif si celui-ci, après avoir consulté l'Ombudsman, détermine que la subdivision des services publics dont il est responsable ne se prête pas, en raison de sa taille, à l'application efficace de ces articles.

8(2) En l'absence d'une désignation en vertu de l'article 7, le chef administratif est le fonctionnaire désigné pour l'application de la présente loi.

2011, c.11, art.2

Communication de renseignements concernant la Loi

9 Le chef administratif fait en sorte que les renseignements concernant la présente loi et les règles applicables aux divulgations soient communiqués aux employés de la subdivision des services publics dont il est responsable.

Conseils concernant la divulgation

10(1) L'employé qui envisage de faire une divulgation peut demander des conseils au fonctionnaire désigné ou à l'Ombudsman.

10(2) Le fonctionnaire désigné ou l'Ombudsman peut exiger que la demande de conseils soit présentée par écrit.

2011, c.11, art.3

Divulgation faite par un employé

11 Un employé peut faire une divulgation à l'une des personnes suivantes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il possède des renseignements qui pourraient démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être :

- a) son supérieur hiérarchique;
- b) son fonctionnaire désigné;

(c) the Ombudsman.

2011, c.11, s.4

Content of disclosure

12 A disclosure made under section 11 shall be in writing and signed by the employee and shall include the following information, if known:

- (a) a description of the wrongdoing;
- (b) the name of the person or persons alleged to
 - (i) have committed the wrongdoing, or
 - (ii) be about to commit the wrongdoing;
- (c) the date of the wrongdoing; and
- (d) whether the wrongdoing has already been disclosed and a response received.

Ombudsman to facilitate resolution

2011, c.11, s.5

13 Where an employee makes a disclosure to the Ombudsman, the Ombudsman may take any steps he or she considers necessary to help resolve the matter within the portion of the public service in respect of which the disclosure has been made.

2011, c.11, s.6

Public disclosure if situation is urgent

14(1) If an employee reasonably believes that a matter constitutes an imminent risk of a substantial and specific danger to the life, health or safety of persons, or to the environment, such that there is insufficient time to make a disclosure under this Act, the employee may make a disclosure to the public

- (a) if the employee has first made the disclosure to an appropriate law enforcement agency or, in the case of a health-related matter, to the chief medical officer of health, and
- (b) subject to any directions that the agency or officer considers necessary in the public interest.

c) l'Ombudsman.

2011, c.11, art.4

Contenu des divulgations

12 Les divulgations visées à l'article 11 sont faites par écrit, sont revêtues de la signature de l'employé et contiennent les renseignements suivants, s'ils sont connus :

- a) une description des actes répréhensibles;
- b) le nom des personnes
 - (i) qui auraient commis des actes répréhensibles ou
 - (ii) qui seraient sur le point de le faire;
- c) la date à laquelle les actes répréhensibles auraient été commis;
- d) une mention indiquant si les actes répréhensibles ont déjà été divulgués et si une réponse a été obtenue à leur égard.

Obligation de l'Ombudsman de faciliter le règlement

2011, c.11, art.5

13 Lorsqu'un employé lui fait une divulgation, l'Ombudsman peut prendre les mesures qu'il juge indiquées afin de faciliter le règlement de la question au sein de la subdivision des services publics qui fait l'objet de la divulgation.

2011, c.11, art.6

Divulgation de situations urgentes faite au public

14(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation constitue un risque imminent, grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement et que ce risque ne lui laisse pas suffisamment de temps pour faire une divulgation en vertu de la présente loi, l'employé peut divulguer la situation au public :

- a) s'il a d'abord fait la divulgation à un organisme d'application de la loi compétent ou, dans le cas d'une situation touchant la santé, au médecin-hygiéniste en chef;
- b) sous réserve des directives que l'organisme ou le médecin-hygiéniste en chef juge nécessaires dans l'intérêt public.

14(2) Immediately after a disclosure is made under subsection (1), the employee shall also make a disclosure about the matter to his or her supervisor or designated officer.

Disclosure despite other Acts

15 Subject to section 16, an employee may make a disclosure under this Act, even if a provision in another Act or regulation prohibits or restricts disclosure of the information.

Where disclosure restrictions continue to apply

16(1) Nothing in this Act authorizes the disclosure of

- (a) information or documents that would disclose the deliberations of the Executive Council or a committee of the Executive Council, or the proceedings of any of them,
- (b) information that is protected by solicitor-client privilege,
- (c) information that relates to the deliberations or decisions of a crown prosecutor, or
- (d) in the case of a disclosure to the public under subsection 14(1), information that is subject to any restriction created by or under an Act of the legislature or the Parliament of Canada, or a regulation made under an Act.

16(2) If the disclosure involves personal information or confidential information, the employee must take reasonable precautions to ensure that no more information is disclosed than necessary to make the disclosure.

Other obligations to report not affected

17 Nothing in this Act relating to the making of a disclosure is to be construed as affecting an employee's obligation under any other Act or regulation to disclose, report or otherwise give notice of any matter.

Report about disclosures

18(1) Each year, a chief executive shall prepare a report of any disclosures of wrongdoing that have been made to a supervisor or designated officer of the portion of the public service for which the chief executive offi-

14(2) L'employé divulgue la situation à son supérieur hiérarchique ou à son fonctionnaire désigné immédiatement après l'avoir divulguée en vertu du paragraphe (1).

Divulgence malgré les autres lois

15 Sous réserve de l'article 16, l'employé peut faire une divulgation en vertu de la présente loi même si une disposition d'une autre loi ou d'un règlement interdit ou restreint la communication des renseignements concernés.

Application des restrictions concernant les divulgations

16(1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la communication :

- a) des renseignements ou documents qui divulgueraient la teneur des délibérations du Conseil exécutif ou de ses comités ou leur procédure;
- b) des renseignements protégés par le secret professionnel liant un avocat à son client;
- c) des renseignements relatifs aux délibérations ou décisions d'un procureur de la Couronne;
- d) des renseignements faisant l'objet d'une restriction de communication prévue sous le régime d'une loi de l'Assemblée législative, d'une loi fédérale ou d'un règlement établi sous leur régime, dans le cas de la divulgation visée au paragraphe 14(1).

16(2) Si la divulgation porte sur des renseignements personnels ou confidentiels, l'employé prend toutes les mesures raisonnables afin que seuls les renseignements nécessaires à la divulgation soient communiqués.

Obligation de faire rapport

17 Les dispositions de la présente loi relatives à la divulgation d'actes répréhensibles ne portent pas atteinte aux obligations qu'ont les employés, en vertu d'une autre loi ou d'un règlement, de divulguer des actes, d'en faire rapport ou d'en donner avis autrement.

Rapport concernant les divulgations

18(1) Le chef administratif établit annuellement un rapport sur les divulgations d'actes répréhensibles qui ont été faites à un supérieur hiérarchique ou au fonctionnaire désigné de la subdivision des services publics dont

cer is responsible and of any claims referred to the chief executive under section 23.

18(2) The report shall include the following information:

- (a) the number of disclosures received and the number acted on and not acted on;
- (b) the number of investigations commenced as a result of a disclosure;
- (c) the number of claims referred from the Ombudsman under section 23 and the number acted on or not acted on;
- (d) the number of investigations commenced as a result of such claims;
- (e) in the case of an investigation that results in a finding of wrongdoing, a description of the wrongdoing and the recommendations or corrective actions taken in relation to the wrongdoing or the reasons why no corrective action was taken.

18(3) The report shall be included in the annual report that is made in respect of that portion of the public service, if an annual report is made publicly available or, if otherwise, the chief executive shall make the report available to the public on request.

2011, c.11, s.7

INVESTIGATIONS BY THE OMBUDSMAN

2011, c.11, s.8

Purpose of investigation

19 The purpose of an investigation into a disclosure of wrongdoing is to bring the wrongdoing to the attention of the appropriate officials in that portion of the public service in respect of which the disclosure is made, and to recommend corrective measures that should be taken.

Investigation by Ombudsman

2011, c.11, s.9

20(1) The Ombudsman is responsible for investigating disclosures that he or she receives under this Act.

il est responsable et des allégations qui lui ont été renvoyées en vertu de l'article 23.

18(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;
- b) le nombre d'enquêtes ouvertes à la suite des divulgations;
- c) le nombre d'allégations renvoyées par l'Ombudsman en vertu de l'article 23 et le nombre d'allégations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;
- d) le nombre d'enquêtes ouvertes à la suite des allégations;
- e) dans le cas où, par suite d'une enquête, il est conclu qu'un acte répréhensible a été commis, la description de l'acte en question ainsi que les recommandations faites ou les mesures correctives prises relativement à cet acte ou les motifs invoqués pour ne pas en prendre.

18(3) Le rapport est inclus dans le rapport annuel de la subdivision des services publics si ce rapport annuel est public. Dans le cas contraire, le chef administratif met le rapport à la disposition du public, sur demande.

2011, c.11, art.7

ENQUÊTES DE L'OMBUDSMAN

2011, c.11, art.8

Objet des enquêtes

19 Les enquêtes sur les divulgations ont pour objet de porter les actes répréhensibles à l'attention des fonctionnaires compétents de la subdivision des services publics qui fait l'objet de la divulgation et de leur recommander des mesures correctives.

Enquêtes de l'Ombudsman

2011, c.11, art.9

20(1) L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les divulgations qu'il reçoit en vertu de la présente loi.

20(2) An investigation is to be conducted as informally and expeditiously as possible.

20(3) The Ombudsman shall ensure that the right to procedural fairness and natural justice of all persons involved in an investigation is respected, including persons making disclosures, witnesses and persons alleged to be responsible for wrongdoings.

20(4) The Ombudsman shall not investigate any decision, recommendation, act or omission of any person acting as a solicitor or crown prosecutor in the public service.

20(5) An investigation shall be conducted in private.
2011, c.11, s.10

When investigation not required

21 The Ombudsman is not required to investigate a disclosure, and may cease an investigation, if the Ombudsman is of the opinion that

- (a) the subject matter of the disclosure could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided for under another Act,
- (b) the disclosure is frivolous or vexatious, or has not been made in good faith or does not deal with a sufficiently serious subject matter,
- (c) the disclosure does not provide adequate particulars about the wrongdoing as required by section 12, or
- (d) there is another valid reason for not investigating the disclosure.

2011, c.11, s.11

Investigating other wrongdoings

22 If, during an investigation, the Ombudsman has reason to believe that another wrongdoing has been committed, the Ombudsman may investigate that wrongdoing in accordance with this Act.

2011, c.11, s.12

Claims of wrongdoing by others

23 If the Ombudsman receives a claim of wrongdoing that has been made anonymously or by a person who is

20(2) Les enquêtes sont menées, dans la mesure du possible, sans formalisme et avec célérité.

20(3) L'Ombudsman veille à ce que les droits, en matière d'équité procédurale et de justice naturelle, des personnes mises en cause dans le cadre des enquêtes soient respectés, notamment ceux des dénonciateurs, des témoins et des auteurs présumés des actes répréhensibles.

20(4) L'Ombudsman ne mène pas d'enquêtes sur une décision, recommandation, action ou omission d'une personne agissant à titre d'avocat ou de procureur de la Couronne dans les services publics.

20(5) Une enquête est menée à titre confidentiel.
2011, c.11, art.10

Absence d'enquête

21 L'Ombudsman n'est pas tenu de mener une enquête sur une divulgation et peut mettre fin à une enquête s'il estime l'une des choses suivantes :

- a) que la divulgation pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon la procédure prévue par une autre loi;
- b) que la divulgation est frivole ou vexatoire, qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou que son objet n'est pas suffisamment important;
- c) que la divulgation ne contient pas suffisamment de précisions à l'égard de l'acte répréhensible, tel que précisé à l'article 12;
- d) que cela est opportun pour tout autre motif justifié.

2011, c.11, art.11

Enquêtes menées sur d'autres actes répréhensibles

22 S'il a, dans le cadre d'une enquête, des motifs de croire qu'un autre acte répréhensible a été commis, l'Ombudsman peut faire enquête sur cet acte conformément à la présente loi.

2011, c.11, art.12

Allégations faites anonymement ou par un non employé

23 Ayant reçu une allégation d'actes répréhensibles faite anonymement ou par une personne qui n'est pas un

not an employee, the Ombudsman may, in his or her discretion, forward the claim to the chief executive of that portion of the public service in respect of which the claim of wrongdoing is made.

2011, c.11, s.13

Powers of Ombudsman

2011, c.11, s.14

24 The Ombudsman has all the powers, privileges and immunities conferred on a commissioner under the *Inquiries Act*.

2011, c.11, s.15

Access to information

25(1) Despite any other Act or claim of privilege, and subject to subsection (3), the Ombudsman has a right to all information and documentation that is necessary to enable the Ombudsman to perform the duties and exercise the powers under this Act.

25(2) Subject to subsection (3), if the Ombudsman requests a person to provide information relating to a matter being investigated by the Ombudsman and the Ombudsman is of the opinion that the person is able to provide the information, the person shall provide the information and produce any documents or papers that, in the opinion of the Ombudsman, relate to the matter and that may be in the possession or under the control of the person.

25(3) The Ombudsman does not have a right to the following information or documents:

- (a) information or documents certified by the Attorney General as disclosing the deliberations of Executive Council or a committee of the Executive Council, or the proceedings of any of them;
- (b) information protected by a claim of solicitor-client privilege; and
- (c) information that relates to the deliberations or decisions of a crown prosecutor.

25(4) Subject to subsection (3), a rule of law that authorizes or requires the following does not apply to an investigation by or proceeding before the Ombudsman:

employé, l'Ombudsman peut, à son appréciation, la transmettre au chef administratif de la subdivision des services publics qui fait l'objet de l'allégation.

2011, c.11, art.13

Pouvoirs de l'Ombudsman

2011, c.11, art.14

24 L'Ombudsman a les mêmes pouvoirs, privilèges et immunités que ceux conférés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

2011, c.11, art.15

Accès à l'information

25(1) Malgré toute autre loi ou toute revendication de privilège et sous réserve du paragraphe (3), l'Ombudsman a droit à tous renseignements et documents qui sont nécessaires afin de lui permettre de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi.

25(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l'Ombudsman demande à une personne de lui fournir, concernant une affaire sur laquelle il enquête, des renseignements qu'il sait qu'elle peut lui fournir, celle-ci doit les lui fournir et produire les documents ou les pièces qui, selon lui, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en la possession ou sous le contrôle de cette personne.

25(3) L'Ombudsman n'a pas accès aux renseignements ou documents suivants :

- a) les renseignements ou les documents certifiés par le Procureur général divulguant la teneur des délibérations du Conseil exécutif ou de ses comités ou leur procédure;
- b) les renseignements protégés par le secret professionnel liant un avocat à son client;
- c) les renseignements relatifs aux délibérations ou décisions d'un procureur de la Couronne.

25(4) Sous réserve du paragraphe (3), ne s'applique pas aux enquêtes de l'Ombudsman ni à la procédure qui a lieu devant lui une règle de droit qui autorise ou exige l'une des actions suivantes :

(a) the withholding of a document, paper or thing on the ground that disclosure of the document, paper or thing would be injurious to the public interest; or

(b) the refusal to answer a question on the ground that answering the question would be injurious to the public interest.

2011, c.11, s.16

Confidentiality of information

26(1) The Ombudsman, employees of the Office of the Ombudsman and any person appointed to assist the Ombudsman pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of the Ombudsman's mandate under this Act.

26(2) Despite subsection (1), and subject to subsection (3), the Ombudsman may disclose in a report made under this Act those matters which the Ombudsman considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

26(3) The Ombudsman, employees of the Office of the Ombudsman and any person appointed to assist the Ombudsman pursuant to a contract for professional services shall not disclose to any person information that would identify a person without the person's consent.

26(4) Failure by an employee to comply with subsection (1) or (3) is sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the Ombudsman considers appropriate.

2011, c.11, s.17

Report regarding investigation

27(1) Upon completing an investigation, the Ombudsman shall prepare a report containing his or her findings and any recommendations about the disclosure and wrongdoing.

27(2) The Ombudsman shall give a copy of the report to the employee and the chief executive of the appropriate portion of the public service.

27(3) When the matter being investigated involves the chief executive, the Ombudsman shall also give a copy of the report

a) la rétention de documents, pièces ou objets pour le motif que le fait de divulguer ces documents, pièces ou objets serait préjudiciable à l'intérêt public;

b) le refus de répondre à toutes questions pour le motif que le fait de répondre à ces questions serait préjudiciable à l'intérêt public.

2011, c.11, art.16

Confidentialité des renseignements

26(1) L'Ombudsman, les membres du personnel de son bureau et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels protègent la confidentialité de tous renseignements et de toutes questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi, à moins qu'ils n'y soient tenus par la loi ou dans le cadre de l'exécution du mandat que la présente loi confie à l'Ombudsman.

26(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), l'Ombudsman peut, dans un rapport qu'il prépare en vertu de la présente loi, divulguer les questions qu'il estime nécessaires de divulguer afin de motiver ses conclusions et ses recommandations.

26(3) L'Ombudsman, les membres du personnel de son bureau et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels ne peuvent divulguer les renseignements qui révéleraient l'identité d'une personne sans le consentement de celle-ci.

26(4) Le non-respect des exigences du paragraphe (1) ou (3) par un employé constitue un motif suffisant pour congédiement ou pour toute autre sanction disciplinaire que l'Ombudsman estime indiquée.

2011, c.11, art.17

Rapport de l'enquête

27(1) Une fois l'enquête complétée, l'Ombudsman établit un rapport contenant ses conclusions ainsi que ses recommandations au sujet de la divulgation et de l'acte répréhensible.

27(2) L'Ombudsman remet une copie du rapport à l'employé et au chef administratif de la subdivision des services publics compétente.

27(3) Si la divulgation faisant l'objet de l'enquête met en cause le chef administratif, l'Ombudsman remet également une copie du rapport aux personnes suivantes :

(a) in the case of a department, to the minister responsible,

(b) in the case of a Crown corporation, regional health authority, board, commission or other body, to the board of directors and the minister responsible, and

(c) in the case of a school district, to the district education council of that school district and to the minister responsible.

2011, c.11, s.18

Notification of proposed steps

28(1) When making recommendations, the Ombudsman may request the chief executive of the appropriate portion of the public service to notify him or her, within a specified time, of the steps that have been taken or that are proposed to be taken to give effect to the recommendations.

28(2) Subsection (1) applies with the necessary modifications to the persons referred to in paragraphs 27(3)(a) to (c) where the matter in respect of which the recommendations have been made relate to the chief executive.

2011, c.11, s.19

Report to minister or other body

29 If the Ombudsman believes that any portion of the public service has not appropriately followed up on his or her recommendations, or did not cooperate in the Ombudsman's investigation under this Act, the Ombudsman may make a report on the matter

(a) in the case of a department, to the minister responsible,

(b) in the case of a Crown corporation, regional health authority, board, commission or other body, to the board of directors and the minister responsible, and

(c) in the case of a school district, to the district education council of that school district and to the minister responsible.

2011, c.11, s.20

a) au ministre responsable, dans le cas d'un ministère;

b) au conseil d'administration et au ministre responsable, dans le cas d'une corporation de la Couronne, d'une régie régionale de la santé, d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme;

c) au conseil d'éducation de district du district scolaire et au ministre responsable, dans le cas d'un district scolaire.

2011, c.11, art.18

Avis des mesures proposées

28(1) Lorsqu'il fait des recommandations, l'Ombudsman peut demander au chef administratif de la subdivision des services publics compétente de l'aviser dans un délai précis des mesures qu'il a prises ou qu'il a l'intention de prendre afin de les mettre en oeuvre.

28(2) Le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires aux personnes visées aux alinéas 27(3)a) à c) lorsque l'objet de la recommandation met en cause le chef administratif.

2011, c.11, art.19

Rapport au ministre ou autre organisme

29 S'il croit que la subdivision des services publics n'a pas donné suite de façon satisfaisante à ses recommandations ou n'a pas collaboré à l'enquête qu'il a menée en vertu de la présente loi, l'Ombudsman peut en faire rapport aux personnes suivantes :

a) au ministre responsable, dans le cas d'un ministère;

b) au conseil d'administration et au ministre responsable, dans le cas d'une corporation de la Couronne, d'une régie régionale de la santé, d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme;

c) au conseil d'éducation de district du district scolaire et au ministre responsable, dans le cas d'un district scolaire.

2011, c.11, art.20

Annual report

30(1) The Ombudsman shall make an annual report to the Legislative Assembly on the exercise and performance of his or her functions and duties under this Act, setting out

- (a) the number of general inquiries relating to this Act,
- (b) the number of disclosures received and the number acted on and not acted on,
- (c) the number of anonymous claims or claims filed by persons who were not employees, and the number of claims referred under section 23,
- (d) the number of investigations commenced under this Act,
- (e) the number and the substance of the recommendations the Ombudsman has made and whether there has been compliance with the recommendations,
- (f) whether, in the opinion of the Ombudsman, there are any systemic problems that give rise to wrongdoings, and
- (g) any recommendations for improvement that the Ombudsman considers appropriate.

30(2) The report shall be given to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall table a copy of it in the Legislative Assembly within 15 days after receiving the report if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

30(3) Where it is in the public interest to do so, the Ombudsman may publish a special report relating to any matter within the scope of the Ombudsman's responsibilities under this Act, including a report referring to and commenting on any particular matter investigated by the Ombudsman.

2011, c.11, s.21

Rapport annuel

30(1) L'Ombudsman présente à l'Assemblée législative un rapport annuel portant sur l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi et indiquant ce qui suit :

- a) le nombre de demandes de renseignements généraux relatives à la présente loi;
- b) le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;
- c) le nombre d'allégations anonymes ou déposées par des personnes qui ne sont pas employées ainsi que le nombre d'allégations renvoyées en vertu de l'article 23;
- d) le nombre d'enquêtes ouvertes en vertu de la présente loi;
- e) le nombre et la substance des recommandations qu'il a faites et la suite donnée aux recommandations;
- f) les problèmes systémiques qui, selon lui, existent et donnent lieu à des actes répréhensibles;
- g) les recommandations qu'il juge indiquées en matière d'amélioration.

30(2) Le rapport est remis au président de l'Assemblée législative; celui-ci en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative dans les quinze jours de sa réception ou si l'Assemblée législative ne siège pas à ce moment dans les quinze premiers jours de la séance suivant sa réception.

30(3) L'Ombudsman peut, dans l'intérêt public, publier un rapport spécial ayant trait à une question relevant des responsabilités que la présente loi lui confère, y compris un rapport dans lequel il mentionne et commente une affaire sur laquelle il a mené une enquête.

2011, c.11, art.21

PROTECTION FROM REPRISAL

Protection of employee from reprisal

31 No person shall take a reprisal against an employee or direct that one be taken against an employee because the employee has, in good faith,

- (a) sought advice about making a disclosure from his or her supervisor, designated officer or chief executive, or the Ombudsman,
- (b) made a disclosure, or
- (c) cooperated in an investigation under this Act.

2011, c.11, s.22

Allegation of reprisal

32(1) An employee or former employee who alleges that a reprisal has been taken against him or her may file a written complaint with the Board.

32(2) The Board may refuse to accept the complaint where, in the opinion of the Board,

- (a) the complainant has unduly delayed in filing the complaint after the occurrence, or last occurrence, of the alleged reprisal, or
- (b) the complaint is without merit or beyond the jurisdiction of the Board.

32(3) Where the Board accepts a complaint filed under this section, the Board shall refer the complaint to be dealt with by an adjudicator appointed by the Board.

Further information

33 The Board may, on its own motion or at the request of a party, direct that the information in any complaint filed under section 32 or reply filed under section 34 be made more complete or specific and, if the party so directed fails to comply with the direction within such time as the Board may determine, the Board may strike out from the complaint or reply, the information or so much of it that it considers to be incomplete or insufficiently specific.

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Protection des employés contre les représailles

31 Il est interdit d'exercer des représailles contre un employé ou d'en ordonner l'exercice pour le motif que l'employé a de bonne foi fait l'une des choses suivantes :

- a) il a demandé des conseils à son supérieur hiérarchique, à son fonctionnaire désigné ou au chef administratif ou à l'Ombudsman afin de faire une divulgation;
- b) il a fait une divulgation;
- c) il a collaboré à une enquête menée en vertu de la présente loi.

2011, c.11, art.22

Allégation de représailles

32(1) Un employé ou un ancien employé qui prétend avoir été victime de représailles peut déposer une plainte écrite auprès de la Commission.

32(2) La Commission peut refuser d'accepter une plainte si elle estime l'une des choses suivantes :

- a) que le plaignant a indûment retardé le dépôt de sa plainte après les représailles alléguées ou après la dernière fois où on a exercé de telles représailles;
- b) que la plainte est non fondée ou n'est pas de la compétence de la Commission.

32(3) Lorsque la Commission accepte une plainte déposée en vertu du présent article, elle renvoie celle-ci à l'arbitre nommée par la Commission pour qu'il tranche la question.

Renseignements supplémentaires

33 La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner que les renseignements communiqués dans toute plainte déposée en vertu de l'article 32 ou dans toute réplique déposée en vertu de l'article 34 soit complétés ou précisés et le défaut de la partie visée par l'ordre de s'y conformer dans le délai que la Commission peut fixer, peut entraîner la radiation, dans la plainte ou la réplique, de tout ou partie des renseignements qu'elle juge incomplets ou imprécis.

Service of complaint and reply

34(1) The Secretary of the Board shall serve a copy of the complaint on the employer who is alleged to have taken the reprisal within 7 days after receiving a complaint.

34(2) An employer who is served with a copy of a written complaint under subsection (1) shall send a reply to the Board not later than 10 days after the employer was served with the copy of the complaint.

34(3) Where the Board appoints an adjudicator, the Secretary of the Board shall send to the adjudicator a copy of the complaint and a copy of the reply as soon as practicable.

34(4) The Chairperson of the Board may, upon application, extend the period of time for filing a reply under subsection (2), whether the application is made before or after the expiry of the time referred to in that subsection.

Representation of complainant

35 Where an employee or former employee has stated in a complaint filed under section 32 that he or she wishes to be assisted or represented by another person in the presentation of the complaint, the adjudicator shall serve on the person named by the employee or former employee

- (a) a copy of any reply filed under section 34, and
- (b) a notice of the hearing.

Notice of hearing

36 The adjudicator shall serve upon the complainant and the employer a notice of hearing within 30 days after his or her appointment by the Board.

Adjudication

37(1) An adjudicator shall give full opportunity to both parties to the complaint to present evidence and make representations at the hearing.

37(2) An adjudicator has in relation to the hearing or determination of any complaint that the adjudicator may hear or determine all of the powers, privileges and immunities conferred on commissioners under the *Inquiries Act*.

Signification d'une plainte et d'une réplique

34(1) Le secrétaire de la Commission signifie une copie de la plainte à l'employeur présumé avoir exercé des représailles dans les sept jours de la réception de la plainte.

34(2) Un employeur qui a reçu la copie de la plainte écrite en vertu du paragraphe (1) envoie une réplique à la Commission au plus tard dix jours après qu'il a été signifié.

34(3) Lorsque la Commission nomme un arbitre, le secrétaire de la Commission envoie à l'arbitre, dans les meilleurs délais, une copie de la plainte et une copie de la réplique.

34(4) Le président de la Commission peut, sur demande, proroger le délai fixé au paragraphe (2), que la demande soit faite avant ou après l'expiration du délai visé à ce paragraphe.

Représentation du plaignant

35 Lorsqu'un employé ou un ancien employé a affirmé dans une plainte déposée en vertu de l'article 32 qu'il désire être aidé ou représenté par autre personne lors de la présentation de sa plainte, l'arbitre signifie à la personne nommée par l'employé ou l'ancien employé les documents suivants :

- a) une copie de la réplique déposée en vertu de l'article 34;
- b) un avis de l'audience.

Avis de l'audience

36 L'arbitre signifie au plaignant et à l'employeur un avis de l'audience dans les trente jours de sa nomination par la Commission.

Arbitrage

37(1) Un arbitre donne toute latitude aux deux parties à la plainte de lui présenter des preuves et de faire des représentations à l'audience.

37(2) Un arbitre possède, relativement à l'audience ou au règlement de toute plainte qu'il peut entendre ou régler, tous les pouvoirs et prérogatives qu'ont les commissaires en application de la *Loi sur les enquêtes*.

Decision of adjudicator

38(1) The decision of an adjudicator shall contain

- (a) a summary statement of the complaint,
- (b) a summary of the representations of the parties,
- (c) the decision of the complaint, and
- (d) the reasons for the decision.

38(2) A decision made by an adjudicator shall be signed by the adjudicator and rendered within 30 days after a hearing unless the parties agree to an extension or the time is extended by the Chairperson of the Board.

Order of adjudicator

39(1) Where at the conclusion of a hearing, the adjudicator finds that a reprisal has occurred, he or she may order the employer

- (a) to cease an activity that constitutes the reprisal,
- (b) to rectify any harm caused by the reprisal,
- (c) to restore a complainant adversely affected by the reprisal to the position he or she would have been in, but for the reprisal,
- (d) to reinstate a complainant who has been removed from a position of employment,
- (e) to compensate a complainant adversely affected by the reprisal for any consequent expenditure, financial loss or deprivation of benefit, in such amount as the adjudicator considers just and appropriate, and
- (f) to do or refrain from doing anything in order to remedy any consequence of the reprisal.

39(2) The adjudicator shall

- (a) send a copy of the decision to each party and his or her representative, and
- (b) deposit a copy of the decision with the Board.

Décision de l'arbitre

38(1) La décision de l'arbitre contient les renseignements suivants :

- a) un bref exposé de la plainte;
- b) un bref exposé des observations des parties;
- c) la décision rendue au sujet de la plainte;
- d) les motifs de la décision.

38(2) À moins qu'une prorogation de délai ne soit convenue entre les parties ou décidée par le président de la Commission, la décision de l'arbitre est rendue dans les trente jours de l'audience et est revêtue de sa signature.

Ordre de l'arbitre

39(1) Lorsqu'à la fin d'une audience, l'arbitre parvient à la conclusion que des représailles ont été exercés, il peut ordonner à l'employeur de prendre les mesures suivantes :

- a) de cesser une activité qui constitue des représailles;
- b) de réparer tout dommage causé résultant des représailles;
- c) de replacer le plaignant affecté par les représailles dans l'état où il se serait trouvé n'eût été des représailles;
- d) de réintégrer le plaignant qui a été limogé de son emploi;
- e) d'indemniser le plaignant qui en raison des représailles a encouru par la suite des dépenses, une perte pécuniaire ou une perte de profit et ce au montant que l'arbitre estime juste et indiqué;
- f) de poser ou de cesser de poser un acte afin de remédier aux conséquences des représailles.

39(2) L'arbitre fait les choses suivantes :

- a) il envoie une copie de sa décision à chaque partie et à leur représentant;
- b) il dépose une copie de sa décision auprès de la Commission.

39(3) Where a decision on any complaint referred to adjudication requires any action by or on the part of the employer, the employer shall take such action.

Expenses of adjudication

40(1) The employer and the complainant shall each pay one-half of the remuneration and expenses of the adjudicator.

40(2) Where, in the opinion of the Board, special circumstances exist, the remuneration and expenses of the adjudicator may be paid in whole or in part by the Board.

Enforcement of order

41 Where any order made under section 39 directs some action to be taken and is not complied with within the period specified in the order for the taking of such action, any person affected by the order may file a copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, whereupon the order shall be entered as an order of that court and is enforceable as such.

Evidence not compellable

42 No member of the Board, adjudicator or officer or employee of or person appointed by the Board shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of his or her duties under this Act.

Support for adjudicator

43 The Board may provide an adjudicator with quarters and staff and such other facilities as are necessary to enable the adjudicator to carry out his or her functions under this Act.

Service of documents

44(1) Any notice or document that is to be given or served upon any person is sufficiently given or served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid mail or prepaid courier

- (a) in the case of an employer, to the chief executive of the appropriate portion of the public service, and
- (b) in the case of a complainant, to the address for service provided in the complaint filed under section 32.

39(3) L'employeur prend toute mesure que lui impose une décision rendue par un arbitre sur une plainte.

Frais de l'arbitre

40(1) L'employeur et le plaignant paient chacun la moitié de la rémunération et des frais de l'arbitre.

40(2) Lorsque, de l'avis de la Commission, des circonstances spéciales existent la rémunération et les frais de l'arbitre peuvent être payés en tout ou en partie par la Commission.

Exécution d'un ordre

41 Lorsqu'un ordre rendu en vertu de l'article 39 exige l'exécution d'un acte et qu'il n'y est pas déféré dans le délai prévu dans l'ordre pour l'exécution de l'acte, toute personne affectée par l'ordre peut en déposer une copie à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où l'ordre est inscrit comme une ordonnance de cette cour et elle est exécutoire comme telle.

Non-contraignabilité

42 Les membres de la Commission, l'arbitre ou un fonctionnaire ou un employé de la Commission ou une personne nommée par celle-ci ne peut être contraint de témoigner dans une procédure civile, une action ou une autre procédure relativement aux renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

Aide à l'arbitre

43 La Commission peut fournir à l'arbitre les locaux et le personnel ainsi que les installations qui lui sont nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions prévues par la présente loi.

Signification des documents

44(1) Tout avis ou document qui doit être donné ou signifié à une personne est suffisamment donné ou signifié si l'avis ou le document est remis en personne ou envoyé par courrier affranchi ou par messagerie affranchie :

- a) dans le cas d'un employeur, au chef administratif de la subdivision des services publics compétente;
- b) dans le cas du plaignant, à l'adresse fournie pour les fins de signification dans la plainte déposée en vertu de l'article 32.

44(2) Service by prepaid mail or prepaid courier shall be deemed to be effected 10 days after the notice or other document was deposited in the mail or delivered to the courier.

GENERAL

Employees and assistants of Ombudsman

2011, c.11, s.23

45(1) The Ombudsman may appoint such employees and assistants as he or she considers necessary for the carrying out of his or her functions and duties under this Act.

45(2) Before performing any functions or duties under this Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Ombudsman, that he or she will not divulge any information received by him or her under this Act, except for the purpose of giving effect to this Act.

45(3) Repealed: 2011, c.11, s.24

45(4) All persons employed in the Office of the Ombudsman under this Act may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to persons employed in the Office of the Ombudsman.

2011, c.11, s.24

Delegation of authority

46(1) The Ombudsman may, in writing under his or her signature, delegate to any person any of his or her powers under this Act, except the power of delegation and the power to make a report under this Act.

46(2) A person purporting to exercise power of the Ombudsman by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of his or her authority to exercise that power when required to do so.

2011, c.11, s.25

Evidence not compellable

47 The Ombudsman or any person holding any office or appointment under the Ombudsman pursuant to this

44(2) La signification par courrier affranchi ou par messagerie affranchie est réputée avoir été effectuée dix jours après la date où l'avis ou le document a été mis à la poste ou délivré au service de messagerie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Employés et adjoints de l'Ombudsman

2011, c.11, art.23

45(1) L'Ombudsman peut nommer les employés et adjoints qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

45(2) Avant de commencer à exercer ses fonctions en vertu de la présente loi, une personne nommée en application du paragraphe (1) prête devant l'Ombudsman le serment de ne pas divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est pas en vue de l'application de celle-ci.

45(3) Abrogé : 2011, c.11, art.24

45(4) Toute personne employée par le bureau de l'Ombudsman en vertu de la présente loi peut participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou autre régime d'assurance ouvert aux employés dans les services publics et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, être étendu aux personnes employées par le bureau de l'Ombudsman.

2011, c.11, art.24

Délégation de pouvoirs

46(1) L'Ombudsman peut, au moyen d'un document revêtu de sa signature, déléguer à toute personne tout pouvoir que lui confère la présente loi, à l'exclusion du pouvoir de délégation et de celui de présenter un rapport en application de la présente loi.

46(2) Quiconque prétend exercer tout pouvoir de l'Ombudsman en vertu d'une délégation prévue au paragraphe (1) fournit la preuve qu'il est autorisé à exercer ces pouvoirs lorsqu'il en est requis.

2011, c.11, art.25

Non-contraignabilité

47 L'Ombudsman ou toute personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions relevant de lui en vertu de

Act shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of any of his or her functions under this Act whether or not that function was within his or her jurisdiction.

2011, c.11, s.26

Effect of want of form

48 No proceeding of the Ombudsman is void for want of form and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceedings or decisions of the Ombudsman shall be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court.

2011, c.11, s.27

Protection from liability

49 No action or proceeding may be brought against a supervisor, designated officer or chief executive, or the Ombudsman, or a person acting on behalf of or under the direction of any of them, for anything done or not done, or for any neglect

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act, or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act,

unless the person was acting in bad faith.

2011, c.11, s.28

Offences and penalties

50(1) No person shall, in seeking advice about making a disclosure, in making a disclosure, in making a claim of wrongdoing referred to in section 23, or during an investigation, knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, to a supervisor, designated officer, chief executive or the Ombudsman, or to any person acting on behalf of or under the direction of any of them.

50(2) No person shall willfully obstruct a supervisor, designated officer or chief executive or the Ombudsman, or any person acting on behalf of or under the direction of any of them, in the performance of a duty under this Act.

la présente loi ne peut être appelé à déposer devant une cour ou dans toute instance de nature judiciaire au sujet de ce qu'il a pu ou de ce qu'elle a pu apprendre dans l'exercice de l'une des fonctions que lui confère la présente loi, même cette fonction était exorbitante de sa compétence.

2011, c.11, art.26

Effet d'un vice de forme

48 Aucune procédure de l'Ombudsman n'est nulle en raison d'un vice de forme et aucune procédure ou décision de l'Ombudsman ne peut être contestée, révisée, annulée ou mise en question devant une cour, sauf s'il y a eu défaut de compétence.

2011, c.11, art.27

Immunité

49 Un supérieur hiérarchique, un fonctionnaire désigné ou un chef administratif ou l'Ombudsman ainsi que les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'une des circonstances suivantes :

a) dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi;

b) dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que leur confère la présente loi.

2011, c.11, art.28

Infractions et peines

50(1) Il est interdit, dans le cadre d'une demande de conseils relative à une divulgation, d'une divulgation, d'une allégation d'actes répréhensibles visée à l'article 23 ou d'une enquête, de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un supérieur hiérarchique, à un fonctionnaire désigné, à un chef administratif ou à l'Ombudsman, ou aux personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité.

50(2) Il est interdit d'entraver délibérément l'action d'un supérieur hiérarchique, d'un fonctionnaire désigné, d'un chef administratif ou de l'Ombudsman, ou des personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité, dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

50(3) No person shall, knowing that a document or thing is likely to be relevant to an investigation under this Act,

- (a) destroy, mutilate or alter the document or thing,
- (b) falsify the document or make a false document,
- (c) conceal the document or thing, or
- (d) direct, counsel or cause, in any manner, a person to do anything mentioned in paragraphs (a) to (c).

50(4) A person who violates or fails to comply with subsection (1), (2) or (3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

50(5) A prosecution under this Act shall be commenced not later than one year after the day the alleged offence was committed.

2011, c.11, s.29

Regulations

51 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) for the purpose of section 6, respecting the procedures to be followed in managing and investigating disclosures and reporting the outcome of investigations, including setting time periods for action;
- (b) exempting Acts or regulations from the application of section 15 where the Lieutenant-Governor in Council is of the opinion that the exemption is in the public interest;
- (c) prescribing forms for the purposes of this Act;
- (d) defining any word or phrase used but not defined in this Act;
- (e) respecting any other matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

50(3) Il est interdit à quiconque sait qu'un document ou qu'une chose sera vraisemblablement utile dans le cadre d'une enquête visée par la présente loi de faire l'une des choses suivantes :

- a) détruire, mutiler ou modifier le document ou la chose;
- b) falsifier le document ou faire un faux document;
- c) cacher le document ou la chose;
- d) ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte visé aux alinéas a) à c), ou l'amener à n'importe quelle façon à le faire.

50(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1), (2) ou (3) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

50(5) Une poursuite en vertu de la présente loi peut être intentée dans un délai d'un an de la perpétration de la présumée infraction.

2011, c.11, art.29

Règlements

51 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) pour l'application de l'article 6, concernant les règles qui doivent être suivies dans le cadre de la gestion des divulgations, de la tenue d'enquêtes à leur égard ainsi que de l'établissement de rapports d'enquête et, notamment, prévoir les délais applicables;
- b) soustrayant des lois ou des règlements à l'application de l'article 15 lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie;
- c) prescrivant les formules pour les fins de la présente loi;
- d) définissant les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;
- e) concernant toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

COMMENCEMENT

Commencement

52 *This Act comes into force on July 1, 2008.*

N.B. This Act is consolidated to March 1, 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

52 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.*

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mars 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés